Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Horaires d'ouverture au public :

9 H-11 H 14 H-16 H

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne

Perpignan, le 13 janvier 2015

PJ. : 1

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint notification de l'arrêté préfectoral n°2014351-00112 du 17 décembre 2014, publié le 24 décembre 2014 au recueil spécial des actes administratifs n°107, prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU, et constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée LES TRES CORRECS » à Corneilla de Conflent.

Cette ASA comprenant notamment dans son périmètre les parcelles des propriétaires membres de l'ASA « El Mouli d'En Boum » à Corneilla de Conflent, il vous revient de notifier individuellement cet arrêté à chacun d'eux, accompagné d'un exemplaire des nouveaux statuts, par tout moyen à votre convenance tel que remise en mains propres contre décharge, courrier simple ou recommandé avec accusé de réception (les frais de reprographie peuvent faire l'objet d'une augmentation exceptionnelle de la redevance annuelle).

Tel que prévu à l'article 5 de cet arrêté, je vous demande de bien vouloir remettre copie de celui-ci et des statuts qui l'accompagnent en Mairie de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent.

Compte tenu de votre désignation en qualité d'administrateur provisoire ainsi que précisé à l'article 4, vous voudrez bien convoquer l'assemblée des propriétaires de l'ASA « Les Tres Correcs » dans les deux mois et au plus tard le 24 février 2015, afin de procéder à l'élection des membres du syndicat..

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Xavier AERTS

Monsieur CABRE Gérard
Président de l'A.S.A. « El Mouli d'En Boum »
Secrétariat commun A.S.A.et AFP
32 avenue Pasteur
66500 PRADES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☏ :04.68.51.95.74
🖷 : 04.68.51.95.80
🖃 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014351-0012
prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU, et constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée LES TRES CORRECS » à Corneilla de Conflent

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LA COUME du 16 septembre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée CAMS GRANS du 02 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de LES ASCARINES, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LE MONTANE du 26 mai 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LES ASCARINES, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LES ASCARINES du 03 juin 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée EL MOULI D'EN BOUM du 24 juillet 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LES ASCARINES, LA COUME, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée SALLOBERES du 02 octobre 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM, et LE TOUROU ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée LE TOUROU du 27 mai 2014 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de CAMS GRANS, LE MONTANE, SALLOBERES, LA COUME, EL MOULI D'EN BOUM et LES ASCARINES ;

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LA COUME que 5 propriétaires membres représentant 6ha 72a 60ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA CAMS GRANS que 13 propriétaires membres représentant 4ha 19a 30ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LE MONTANE que 7 propriétaires membres représentant 4ha 71a 07ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LES ASCARINES que 39 propriétaires membres représentant 17ha 65a 21ca sur 40 propriétaires représentant 17ha 76a 21ca, sont favorables au projet de fusion, soit 97,5 % des propriétaires représentant 99 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA EL MOULI D'EN BOUM que 73 propriétaires membres représentant 27ha 36a 87ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA SALLOBERES que 35 propriétaires membres représentant 11ha 00a 51ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA LE TOUROU que 114 propriétaires membres représentant 14ha 55a 54ca sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées de LA COUME, CAMS GRANS, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « LES TRES CORRECS », dont le siège est fixé en mairie de Corneilla de Conflent – 36, Carrer d'Amunt - 66820 CORNEILLA DE CONFLENT.

La fusion prend effet au 1er janvier 2015.

Article 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée (ASA) LES TRES CORRECS » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA d'arrosage du canal du « LES TRES CORRECS »

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA LES TRES CORRECS.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA d'arrosage du canal « LES TRES CORRECS » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'ASA LES TRES CORRECS , les fonctions de comptable public sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades., dans la continuité des missions que celle-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 :

M. CABRE Gérard, ancien président de l'ASA « EL MOULI D'EN BOUM » est désigné administrateur provisoire de l'ASA d'arrosage du canal « LES TRES CORRECS », et à ce titre, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée

des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée CAMS GRANS, Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées LA COUME, LE MONTANE, LES ASCARINES, EL MOULI D'EN BOUM, SALLOBERES, LE TOUROU,, Monsieur le Trésorier Principal de la perception de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Xavier AERTS